

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE DU LAC DU DER-CHANTECOQ
MAISON DU LAC
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil dix-sept, le 25 septembre à 17 heures 00, le Comité Syndical, du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le mardi 29 août, s'est réuni à la Maison du Lac à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Laurent GOUVERNEUR

Étaient présents : Madame COULON, Monsieur de COURSON, Madame LOISELET, Monsieur FEUILLET, Monsieur HISPART, Madame LEDUC, Madame ROBERT-DEHAULT, Monsieur GAGNEUX, Monsieur CALABRESE, Monsieur JENNEPIN, Monsieur MALOU, Monsieur FORMET, Monsieur GARET, Monsieur MARIN, Monsieur SIMON, Madame GEORGET, Monsieur BAYER, Monsieur PIERSON

Représentés : Monsieur DESAUTELES donne pouvoir à Monsieur de COURSON, Madame PINCE donne pouvoir à Madame COULON, Monsieur LEVEQUE donne pouvoir à Madame LOISELET

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 19
lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Madame LOISELET

OBJET

n°17-27

Tarifcation de la taxe de séjour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-255102089-20170925-17-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2017
Publication : 26/09/2017

Le Président expose,

La taxe de séjour est instaurée depuis 1997 sur le périmètre des communes et intercommunalités adhérentes au Syndicat du Der.

Il convient de rappeler que la taxe de séjour finance la totalité des actions de promotion menées par l'office de tourisme du Lac du Der dans le cadre de la convention d'objectifs liant au Syndicat du Der.

Les tarifs décidés par la présente délibération entreront en application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En conséquence, je vous propose le projet de délibération suivant :

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel : Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les hôtels ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au forfait :
- les ports de plaisance.

DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire sur la durée d'ouverture.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-255102089-20170925-17-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2017
Publication : 26/09/2017

FIXE le forfait de la taxe de séjour pour les ports de plaisance pour un bateau habitable à **24.60 €/an**

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **4 €**

FIXE trois dates limites pour le versement de la taxe de séjour au réel par les hébergeurs auprès du Releveur du Syndicat du Der
1er versement avant le 15 juillet pour la période de perception du 1^{er} janvier au 30 juin
2eme versement avant le 15 octobre pour la période de perception du 1^{er} juillet au 30 septembre
3eme versement avant le 15 janvier pour la période de perception du 1^{er} octobre au 31 décembre

FIXE la date de versement de la taxe de séjour forfaitaire au 1^{er} novembre.

PRECISE

- que les hébergements insolites de type « cabane dans les arbres » sont assimilés à la catégorie « chambres d'hôtes » et ceux de type « roulettes » sont assimilés à la catégorie meublés non classés. Pour les hébergements insolites installés sur un camping, le tarif applicable est celui du camping concerné.
- que pour la nature « tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes », l'arrêté de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour déterminera le tarif applicable.
- que le tarif comprend la taxe additionnelle de 10 % décidée par le Conseil Départemental de la Haute Marne

- que les exonérations seront les suivantes :

- Les personnes mineures
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du Syndicat du Der
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

- que la participation du prestataire « collecteur » aux actions de promotion est liée au versement de la taxe de séjour ; ce versement lui permet notamment de figurer sur le guide et sur le site Internet www.lacduder.com.
Lorsque le retard de paiement dépassera de 30 jours les dates de perception fixées par la présente délibération, le prestataire se verra retirer momentanément du site Internet jusqu'à encaissement par le Trésor Public. Le président du Syndicat du Der pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office prévue par l'article 2333-38 de l'amendement. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services compétents

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire notamment les arrêtés portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour

ADOpte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Président,

Notifiée le
Affichée le

25 septembre 2017
26 septembre 2017

SYNDICAT DU DER

51289 CHEMIN DE LA CHAMPAUBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-255102089-20170925-17-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2017
Publication : 26/09/2017

FIXE les tarifs à :

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50€
Meublés et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €

FIXE le forfait de la taxe de séjour pour la location d'un emplacement de camping à l'année à **37.80 €/an**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
051-255102089-20170925-17-27-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2017
Publication : 26/09/2017